

Master 1 DROIT

Examens du 1^{er} semestre 2018/2019

Session 1

Droit du travail européen et international

Mélanie Schmitt – Nicolas Nord

Traitez les points suivants dans l'ordre qui vous convient :

- 1)** Conflit de juridictions et notion de lieu d'exécution habituelle du travail (8 points)
- 2)** Lire les deux extraits suivants et répondre aux trois questions (12 points)

Cass. Soc. 11 janvier 2012, n° 10-17945 :

« Vu les principes posés par la Convention internationale n° 158 sur le licenciement adoptée à Genève le 22 juin 1982 et entrée en vigueur en France le 16 mars 1990 et la dérogation prévue en son article 2 paragraphe 2 b ; (...)

Qu'en statuant ainsi alors qu'est déraisonnable, au regard de la finalité de la période d'essai et de l'exclusion des règles du licenciement durant cette période, une période d'essai dont la durée, renouvellement inclus, atteint un an, la cour d'appel a violé la convention internationale susvisée ; (...) ».

Convention internationale n° 158, article 2 paragraphe b : « Un Membre pourra exclure du champ d'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente convention les catégories suivantes de travailleurs salariés: (...) (b) les travailleurs effectuant une période d'essai ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable ».

Questions :

2 a) Quelle est l'organisation qui a adopté la convention internationale n° 158 ?

(1 point)

2 b) Indiquez et explicitez le principe essentiel qui caractérise le fonctionnement de l'organisation en question.

(4 points)

2 c) Explicitez le raisonnement mené par la Cour de cassation et conduisant à l'application de la convention internationale n° 158.

(7 points)

Durée de l'épreuve : une heure

Document(s) autorisé(s) : aucun

Matériel autorisé : de quoi écrire et réfléchir